



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 19/031/RH

SÉANCE DU 27 MARS 2019

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de mars à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 19 mars 2019 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Sylvie ROSSI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE.

Absents : Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Jean-François GIRASCHI ; Jacqueline BARTOLI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avait donné procuration : Armand PAPI à Jean-Michel SAULI ; Antoine ACQUATELLA à Jean-Marie SANTONI ; Jean-François GIRASCHI à Joseph TAFANI ; Jacqueline BARTOLI à Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI à Michel DALLA SANTA ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Léa MARIANI à Georges MELA ; Jean-Marc ANDREANI à Xavière MERCURI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires encadre l'organisation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel afin d'améliorer le statut des stagiaires. La réforme renforce notamment leurs droits et obligations ainsi que leur suivi pédagogique.

Les conditions de réalisation des stages et le régime social des gratifications qui peuvent être allouées aux stagiaires en application de l'article L. 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale sont les suivantes :

1 - Les stagiaires (ces stagiaires des collectivités locales ne sont ni fonctionnaires ni agents non titulaires ni liés à la collectivité par un contrat de travail) concernés par ce dispositif sont les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés ; les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus ; les personnes non mentionnés ci-dessus, qui effectuent un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

2 - Une convention tripartite entre le stagiaire, la Commune et l'établissement d'enseignement est obligatoire.

3 - Le stage doit être d'une durée supérieure à deux mois pour faire l'objet d'une gratification minimale dont le montant est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Le stage a une durée limitée à six mois sauf s'il est intégré à un cursus pédagogique.

4 - Dans la limite de ce montant des 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, la gratification est exonérée de cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS, ainsi que des cotisations FNAL, et du régime d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Les stagiaires effectuant un stage pratique d'une durée inférieure à 2 mois dans le cadre du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) percevront une gratification dès lors qu'ils sont positionnés sur des fonctions qui devaient être effectuées par un agent recruté sur la base d'un contrat d'engagement éducatif.

Le Conseil Municipal,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (JO du 02 avril 2006),

Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (JO du 30 juin 2006),

Vu le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprises (JO du 1^{er} février 2008),

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire 04 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 26 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le principe d'une gratification pouvant être versée aux stagiaires dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : de charger le Maire de prendre les décisions individuelles d'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 09/015/P du 24 février 2009.

ARTICLE 4 : Les crédits de dépenses afférents font l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires :
Chapitre 012 – charges de personnel
Compte 64131 – rémunération personnel non titulaire

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	17
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

